

# Commune de SAINT SIMON

## Plan Local d'Urbanisme

**Porter à connaissance**

Vu pour être annexé à  
la délibération du :

*2 septembre 2011*

Approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme arrêté par délibération  
du 6 janvier 2011.

Cachet de la Mairie  
et signature du Maire :



*[Handwritten signature]*



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

16 rue Rayet Liénart- 51 420 Witry-lès-Reims

tél : 03 26 50 36 86 - fax : 03 26 50 36 80

e-mail : [bureau.etudes@geogram.fr](mailto:bureau.etudes@geogram.fr)





PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat  
Unité documents d'urbanisme

Affaire suivie par : Françoise Kauffmann-Thomas  
Tél. 03 23 27 66 18 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : du.uh.ddea-02@equipement-agriculture.gouv.fr

Laon, le 3 JUIN 2010

Le Préfet,  
à

Monsieur le Maire  
Place Charles de Gaulle  
02640 SAINT SIMON

Objet : Révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme – Porter à connaissance  
P.J. : 1 dossier

Le conseil municipal de Saint-Simon a délibéré en date du 12 février 2010 pour prescrire la révision du document d'urbanisme par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Comme prévu aux articles L.121-2 et R.123-15 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme (I - Éléments supracommunaux, II - Informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement comprises dans ces deux parties).

L'élaboration d'un Plu est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune, évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le Plu est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

## Éléments supracommunaux

### Prescriptions nationales et territoriales

#### 1- Prescriptions générales du code de l'urbanisme

1-1 L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

1-2 L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*

*3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

1-3 L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise l'esprit dans lequel le plan local d'urbanisme doit être élaboré, à savoir : établir un diagnostic, définir les besoins et présenter un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Le Plu doit également respecter le règlement national d'urbanisme (Rnu) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des paysages naturels et urbains (article R.111-21).

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement facultatives (article R.123-3) ;
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-1, R.123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit justifier à partir de l'analyse de la situation existante les options retenues dans le Plu, et notamment établir la prise en compte de l'environnement (R.123-2 du code de l'urbanisme).

En cas de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le projet d'aménagement et de développement durable (Padd) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (R.123-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement, qui sont facultatives, peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durable n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du Plu. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le Padd.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Les annexes comportent, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

## **2 - La loi sur l'eau**

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement),
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».*

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joint en annexe).

## **3 - La loi sur les déchets**

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du Plu compte tenu de leur importance pour l'environnement (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).

## **4 - La loi sur le bruit**

4-1 - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1<sup>er</sup> que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,  
les activités,  
les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Saint-Simon n'est pas concernée.

4-2 - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement. La commune de Saint-Simon n'est pas concernée.

#### 5 - La loi sur l'air

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise dans son article 1<sup>er</sup> que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».*

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

#### 6 - La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

#### **7 - La loi d'orientation sur la forêt**

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur tout ou partie du territoire communal (cinquième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

#### **8 - La loi de modernisation de l'économie, dite LME**

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU, et cartes communales. L'article 104 prévoit que « les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

#### **9 - Prescriptions territoriales d'aménagement**

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.

##### **9.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

Le périmètre du SCOT de Saint-Simon a été publié le 14 août 2001. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

La commune est située à moins de 15 km de l'agglomération de Saint-Quentin qui compte plus de 50000 habitants, elle est donc concernée par la règle de constructibilité limitée stipulée dans l'article L.122-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 2 juillet 2003.

En l'absence de SCOT approuvé, les révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du Préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en SCOT en cas de périmètre de SCOT arrêté. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

##### **9.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

La commune de Saint-Simon est couverte par le SDAGE AGENCE DE L'EAU Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE définit les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau.

#### 9.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Saint-Simon s'inscrit dans le périmètre du SAGE Haute Somme. Le périmètre a été approuvé par arrêté du 21 avril 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, le PLU devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Ce SAGE a pour objectifs :

- la gestion et la protection des milieux naturels,
- les risques majeurs,
- la gestion de la ressource en eau,
- et les activités économiques.

#### 9.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Saint-Simon ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

#### 9.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

La commune de Saint-Simon n'est pas concernée par un PDU.

## **Patrimoine archéologique**

### **1 - Prescriptions du code du patrimoine**

1-1 – Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté a été publié le 4 juin 2002 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant délimitation des zones archéologiques ainsi que la carte de recensement de ces contraintes définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 AMIENS CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

### **2 - Prescriptions du code de l'urbanisme**

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques" est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

### **Projet d'intérêt général**

Actuellement, la commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général (PIG).

### **Contraintes diverses**

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

#### **1- Zones à risques**

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

##### **1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue en date des 11 janvier 1994, 20 avril 1995, 28 septembre 1995, 24 octobre 1995 et d'un arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 9 octobre 2001.

##### **1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2009. La commune de Saint-Simon y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boue.

##### **1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation**

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;

- de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de votre compétence, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

**Préconisations :**

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus...qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité (classement, autorisations préalables pour installations et travaux divers...).
- Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Vous pouvez interroger la DDT en cas de doute.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

**1.4 - Élaboration d'un PPR**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRI et ce) a été prescrite, par arrêté préfectoral du 5 mars 2001 modifié le 17 juin 2008, pour la vallée de la Somme entre Dury et Sequehart Après approbation, ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

**1.5 - Cavités souterraines**

*"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).*

L'État a sollicité le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Saint-Simon, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une manière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

## 2 - Installations classées et élevages

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
HUBAU	Stockage de céréales	N° 7474
NOREPI SCA	Stockage de céréales	N° 7372

Le service surveillance et qualité environnementales de la DDDP signale l'enregistrement d'activités d'élevage.

- Activités pouvant être soumises au règlement sanitaire départemental :

Raison sociale	Activité
WARCOIN André Paul	Bovins à l'engraissement

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que du service surveillance et qualité environnementales de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

Le PLU devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

### **3 - Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

## Informations utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

### Démographie – Habitat

#### 1- Démographie

La situation démographique de la commune de Saint-Simon est à examiner au regard des dynamiques socio-démographiques, à savoir :

- une décroissance démographique amorcée en 1990 et qui se poursuit,
- une diminution de la taille moyenne des ménages,
- des niveaux de revenus supérieurs à ceux de l'Aisne mais inférieurs aux moyennes régionale et nationale.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Simon avec un solde migratoire en baisse voit sa population décroître légèrement suite au dernier recensement de la population 2006.

Évolution de la population – indicateurs démographiques  
(source INSEE)

	1975	Evol 75-82	1982	Evol 82-90	1990	Evol 90-99	1999	Evol 99-06	2006
Commune S.D.C.	530		600		687		651		642
Taux de variation annuel		+1,8		+1,7		-0,6		-0,2	
Taux de variation du au solde migratoire		+1,4		+1,2		-1,1		-0,4	
Taux de variation dû au mouvement naturel		+0,4		+0,5		+0,6		+0,2	

La répartition démographique par tranches d'âge révèle en 2006 une population sensiblement comparable à celle du département avec cependant une proportion supérieure dans la tranche d'âge des 15-29 ans.

Évolution de la population par tranches d'âge de 1990 à 2006 :  
(source INSEE)

	1990		1999		2006		Aisne 2006		
0 - 19 ans	229	33,4%	196	30,0%	0 - 14 ans	127	19,7%	105 398	20%
20 - 39 ans	214	31,2%	167	25,6%	15 - 29 ans	137	21,3%	96 627	18%
40 - 59 ans	128	18,7%	171	26,2%	30 - 44 ans	130	20,2%	109 428	20%
60 - 79 ans	92	13,5%	107	16,4%	45 - 59 ans	139	21,8%	112 724	21%
80 ans et plus	23	3,2%	12	1,8%	60 - 74 ans	64	10,0%	68 194	13%
					75 et plus	45	7,0%	44 688	8%
<b>Total</b>	<b>686</b>	<b>100%</b>	<b>653</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>642</b>	<b>100%</b>	<b>537 059</b>	<b>100%</b>

La taille moyenne des ménages de la commune de Saint-Simon a diminué en 2006.

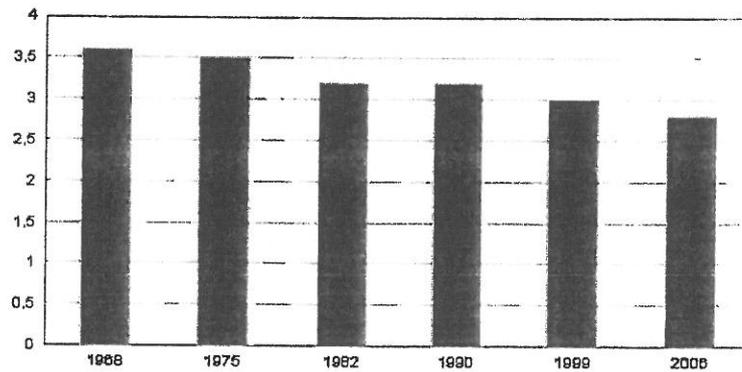
Évolution de la taille des ménages en 1990 et 1999 :  
(source INSEE)

	1990		1999	
1 personne	34	16,0%	36	16,5%
2 personnes	49	23,0%	61	28,0%
3 personnes	43	20,2%	51	23,4%
4 personnes	39	18,3%	31	14,2%
5 personnes	30	14,1%	26	11,9%
6 personnes et plus	18	8,5%	13	6,0%
<b>Total des ménages</b>	<b>213</b>	<b>/</b>	<b>218</b>	<b>/</b>
<b>Population des ménages</b>	<b>685</b>	<b>/</b>	<b>653</b>	<b>/</b>
<b>Taille des ménages</b>	<b>3,2</b>	<b>/</b>	<b>3,0</b>	<b>/</b>

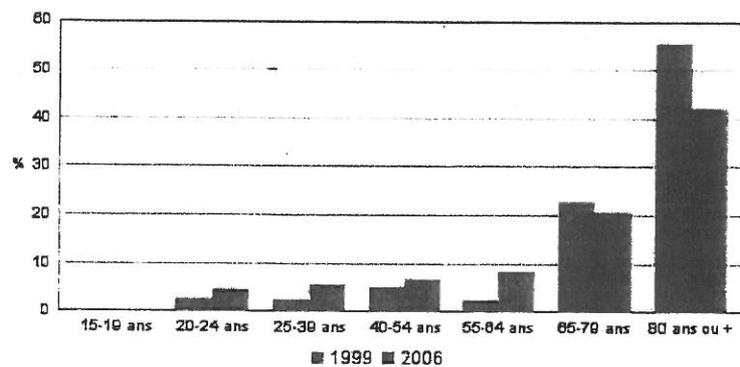
Le recensement de la population 2006 pour la commune de Saint-Simon, dont la population compte moins de 2 000 habitants, ne fournit pas de données détaillées.

Sont disponibles les graphiques suivants :

Évolution de la taille des ménages 2006 :  
(source INSEE)



Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages :  
(source INSEE)



Les revenus nets annuels moyens des habitants de Saint-Simon sont supérieurs à ceux du département (en 2008, le revenu moyen par foyer fiscal était de 20 019 euros , contre 19 311 euros pour le département de l'Aisne, 20 914 euros pour la Picardie et 22 707 euros pour l'ensemble du territoire national).

En outre, le pourcentage de personnes non imposables est inférieur à la moyenne départementale (50,65% à Saint-Simon contre 51,32% dans l'Aisne).

## 2- Habitat

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants) de Saint-Simon a évolué de la manière suivante :

Année	Évolution du parc des logements			
	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	186	213	218	230
Résidences secondaires et logements occasionnels	12	13	11	3
Logements vacants	22	16	15	13
<b>Total</b>	<b>220</b>	<b>242</b>	<b>244</b>	<b>246</b>

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (93,5%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (93,5%). Elles sont occupées à 76,5% par des propriétaires (62,6% pour le département).

Autre caractéristique, il s'agit d'un parc plutôt confortable, car 97,0% des résidences principales sont équipées d'une salle de bain avec baignoire ou douche, 47,8% d'entre elles sont dotées d'un chauffage central individuel et 32,6% d'un chauffage individuel « tout électrique ». Par ailleurs, 61,3% des logements disposent de 5 pièces et plus.

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc moyennement ancien puisque 55,5% des logements ont été construits avant 1949.

7 autorisations ont été délivrées entre 2004 et 2006 pour permettre la réalisation de logements individuels (aucune autorisation pour la réalisation de logements collectifs).

Parc social : En 2006, la commune de Saint-Simon comptait 18 logements locatifs sociaux dont 7 logements collectifs.

## **Politiques contractuelles et démarches intercommunales**

### **1 - Habitat**

#### **a - Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).**

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement.

#### **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accès social à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

#### **Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :**

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.

Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL).

Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL)

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

#### **b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :**

La commune de Saint-Simon n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

## **2 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées**

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Trois PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'État et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans a été approuvé le 1er mars 2007.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- la solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

### **3 - Accueil des gens du voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 3 juillet 2003 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Etabli pour une durée de 6 ans, la procédure de révision est actuellement en cours.

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*« les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

La commune de Saint-Simon n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'Etat – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

### **4 - Le schéma de développement commercial**

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au Scot, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Saint-Simon s'inscrit dans le schéma de développement commercial (Soc) de la zone d'emploi de Saint-Quentin.

## 5 - Les projets éoliens

### 5.1 - La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique,...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

### 5.2 - Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne met en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte, sera un nouvel outil d'aide à la décision et mis à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien. Ce schéma est disponible sur le site de la Préfecture : « [www.aisne.pref.gouv.fr](http://www.aisne.pref.gouv.fr). ».

**6 - Intercommunalité**

La commune de Saint-Simon fait partie de la communauté de communes du canton de Saint-Simon créée le 30 décembre 1994 dont les compétences sont les suivantes :

**Compétences obligatoires :**

*Aménagement de l'espace communautaire :*

- tout document d'orientation pour l'aménagement du territoire sur le territoire communautaire,
- zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire située sur le site « la Clef des Champs »,
- étude, définition, élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT),

*Développement économique :*

- aménagement, entretien et gestion d'une zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique sur « la Clef des Champs »,
- accueil, conseils et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises désireux de s'implanter ou déjà installés sur le territoire,
- promotion touristique par l'information, l'accueil, le développement des loisirs en plein air.

**Compétences facultatives et optionnelles :**

*Sport - culture – activités périscolaires :*

- Lecture en milieu rural : - aide au fonctionnement des structures existantes,  
- développement de la lecture sur l'ensemble du territoire.
- Politique musicale : - initiation à la musique,  
- gestion d'une école de musique et d'une école de danse.
- Politique sportive : - soutien au sport au travers d'aides à l'investissement pour des équipements à vocation communautaire,  
- participation financière à l'office des sports,  
- développement du monitorat sportif en direction des écoles par la mise à disposition d'un éducateur sportif.

*Politique d'activités périscolaires et de loisirs :*

- création, gestion d'activités périscolaires, halte-garderie ou centre de loisirs sans hébergement (CLSH), y compris investissements ayant une vocation et un champ d'action intéressant plusieurs communes, à l'exception des cantines scolaires et de l'accueil avant et après la classe qui restent de compétence communale.
- relais d'assistantes maternelles.

*Politique du logement et actions de réhabilitation :*

- création et gestion d'un parc locatif à vocation sociale,
- soutien à la réhabilitation du parc de logements publics et privés,
- maîtrise d'ouvrage des voies et réseaux divers liés à des opérations d'urbanisme menées en relation avec les organismes d'habitation à loyer modéré.

*Environnement :*

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- étude, entretien et gestion des milieux humides du bassin de la Somme (rivières et affluents)
- réalisation d'aménagement permettant la sauvegarde et la valorisation des milieux naturels et des paysages.

*Voiries :*

- voies desservant la zone d'activité économique,
- voies communales hors agglomération de liaison intercommunale soit :
  - \* l'ex-RD 34 pour le tronçon compris entre l'entrée d'agglomération de Montescourt-Lizerolles et le croisement avec la rue Charles Séblin,
  - \* l'ex-RD 249 pour le tronçon compris entre la RD 341 et l'entrée du site "la Clef des Champs",
  - \* les routes d'Happencourt à Artemps, d'Artemps à Tugny-et-Pont, de Cugny au détroit d'Annois, d'Artemps à "la Clef des Champs",
  - \* la rue du Vieux Marlis pour le tronçon compris entre la RD 341 et "la Clef des Champs",
  - \* le chemin d'Essigny-le-Grand pour le tronçon compris entre la RD 341 et "la Clef des Champs".

**7 - Pays**

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le périmètre du pays Saint-Quentinois englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Pithon.

Le pays Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Le contrat du pays du Saint-Quentinois a été signé le 30 juin 2005.

Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

## **Environnement – Paysages**

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Saint-Simon, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

### **1- Environnement**

Le rapport de présentation du Plu doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

#### **1.1 - captage d'eau potable**

Le captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°64-8X-09 se situe sur le territoire de la commune. Ce captage a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique, mais les périmètres de protection n'ont pas été officialisés par une déclaration d'utilité publique (voir rapport hydrogéologique ci-joint).

Le Plu devra prendre en compte les éventuelles restrictions du droit à construire prévues par l'hydrogéologue dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable. Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, la commune pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

La procédure de régularisation est en cours.

La qualité de l'eau y est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

#### **1.2 - Assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances de votre unité de traitement mise en service en 1975 suite à l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 1974 et régularisée au titre de l'article 41 le 11 février 2004 répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Dans le cadre de la prévision d'une urbanisation future, des travaux s'avèrent nécessaires sur la station, station actuellement en surcharge hydraulique avec des départs de boue.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Votre unité de traitement doit également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDT (service environnement), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

### 1.3 - Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

### 1.4 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

#### 1.5 - Zones naturelles

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement signale que le territoire de la commune de Saint-Simon est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I «02VDS103», inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant les marais de Saint-Simon,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II «80VDS201», inscrite à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie et concernant la haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville,
- une zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (Zico) – fiche PE 02 étangs et marais du bassin de la Somme.

#### Pour information :

Une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I «02NOY101» située à 1 Km de la commune de Saint-Simon est également répertoriée : la forêt de l'Antique massif de Beine.

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion,
- une ZNIEFF de type II représente de grands espaces naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développement,
- une ZNIEFF de type I-II représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (type I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II).

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

#### 1.6 - Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (POIRR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le POIRR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au POIRR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

#### 1.7 - Schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de Saint-Simon est concernée. Sont annexées au dossier les fiches :

- SQ 008 : Les étangs d'Ollezy,
- SQ 011 : Les marais de Saint-Simon.

#### 2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut :

« Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ».

### 3 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages".

L'article L.123-1- 7° prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Afin d'assurer cette protection, le PLU peut délimiter des zones où le permis de démolir est obligatoire en application de l'article L.430-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'une autorisation préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysages et non soumis à un régime d'autorisation en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Une étude des paysages du centre Nord du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Saint-Simon se situe dans la grande plaine agricole (du Vermandois). Elle fait l'objet d'un recensement au titre des "paysages particuliers" par la vallée de la Somme qui comprend notamment « les marais de Saint-Simon ».

**4 - Publicité**

Les paysages sont encore souvent trop altérés par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installés sans préoccupation esthétique.

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique. Le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, codifié aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, fixe les règles applicables en matière de publicité. Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages.

Afin de réglementer la publicité dans votre commune, un règlement spécial peut être élaboré sous forme d'arrêté municipal.

## **Outils de mise en œuvre**

### **1- Droit de préemption**

#### **1.1 - Droit de préemption urbain**

Par délibération du 12 février 1988, le conseil municipal de Saint-Simon a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur la zone INA de son territoire,

Si dans le cadre de la révision, les limites de ces zones sont modifiées, le conseil municipal de Saint-Simon devra, après opposabilité de l'approbation, prendre une nouvelle délibération pour que le Dpu soit applicable dans les nouvelles limites des zones U, voire sur tout ou partie des zones AU du PLU.

Le DPU peut être également institué :

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de l'activité humaine.

#### **1.2 - Zone d'aménagement différé**

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au Préfet de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération. La superficie de la ZAD devra être en rapport avec les besoins de la collectivité.

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du futur Scot. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLU, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Si le périmètre de la ZAD comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au DPU.

La ZAD a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

### **2 - Zone d'aménagement concerté**

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le PLU. La procédure ZAC ne permet plus d'élaborer un document d'urbanisme dissocié du PLU.

Dans le périmètre d'une ZAC, le PLU peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le PLU peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

### **3 - Institution de servitudes**

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- Interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
- Réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- Indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;
- Délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

### **4 - Participation pour voirie et réseaux**

La P<sub>VR</sub> remplace la P<sub>VNR</sub> (créée par la loi SRU en décembre 2000), qui, elle, se substituait à la participation pour la réalisation des équipements de services publics industriels et commerciaux, participation qui ne prenait pas en compte la voirie.

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 en son article 49 précise les règles de participation au financement des voiries et réseaux rendus nécessaires pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

La P<sub>VR</sub> permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à tout ou partie des travaux nécessaires.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie. Ce qui peut inclure l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication,
- la réalisation d'un ou plusieurs réseaux (eau potable, électricité et assainissement),
- les études et acquisitions foncières nécessaires à ces travaux.

La P<sub>VR</sub> est instituée par délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet.

La P<sub>VR</sub> est due par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui bénéficient de l'aménagement. Le paiement de la P<sub>VR</sub> est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics compétents que la participation leur soit versée directement.

Pour l'ensemble de la partie "*Outils de mise en œuvre*", vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT pour tous renseignements complémentaires.

## **Autres informations**

### **1 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite**

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

L'obligation d'accessibilité concerne d'abord les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles dans les 10 ans, avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-même leur logement.

Le principe de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est affirmé.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006.

## 2- Prévention du saturnisme

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

## 3- Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Le service sécurité routière - transport et éducation routière de la Dor fait part du bilan des accidents de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Simon pour la période 2002-2006.

Année	Nombre d'accidents	Accidents mortels	Tués	Hospitalisés	Blessés non hospitalisés
2006	1	0	0	0	2
2005	0	0	0	0	0
2004	0	0	0	0	0
2003	1	1	1	0	0
2002	2	1	2	1	0

#### **4 - Domaine public ferroviaire**

Réseau Ferré de France et la SNCF informent qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

#### **5 - Domaine public fluvial**

La commune de Saint-Simon est traversée par le canal de Saint-Quentin et le canal de la Somme .Les limites sur cartographie du domaine public fluvial sont annexées au dossier.

Les conditions d'accessibilité au domaine public fluvial sont précisées par le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieur, notamment :

- Article 59 : « l'accès aux terre-pleins d'écluses, passerelles, autres dépendances d'écluses et barrage est interdit. »
- Article 62 : « Nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations , des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine . »
- Article 63 : « Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :
  - 1 – les accès ou sorties sur les digues ou francs bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'État les rivières navigables,
  - 2 – les lavoirs et abreuvoirs,
  - 3 – les prises d'eau,
  - 4 – les écoulements d'eau de toute nature,
  - 5 – les ports privés,
  - 6 – les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises,
  - 7 – les établissements flottants,
  - 8 – et toutes les installations qui s'étendraient sur le domaine public . »

L'utilisation du domaine public fluvial est ainsi subordonnée à la mise en place d'une convention de superposition d'affectation avec les voies navigables de France.

Il existe une convention de superposition d'affectation entre la commune de Saint-Simon et voies navigables de France. Cette zone correspond au chemin de l'écluse entre les PK 69,043 et 69,265 en rive droite du canal de Saint-Quentin.

#### **Zones de stationnement de bateaux :**

L'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée.

La commune a approuvé la délimitation d'une zone de stationnement de bateaux entre les PK 68,000 et 68,100 en rive droite du canal de Saint-Quentin.

#### **6 - Ouvrages techniques et lignes ERDF**

Électricité réseau distribution de France - services Pays de l'Aisne demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

#### **7 - Réseaux de télécommunications**

##### **7.1 - Implantation des réseaux de télécommunication**

La direction des Télécommunications de la région de Picardie signale que la commune de Saint-Simon recèle des ouvrages - câbles ou conduites souterraines.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 SOISSONS.

##### **7.2 - La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ntc)**

Le PLU, la carte communale, le Scot, offrent l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ntc), clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des Ntc dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture Abs. et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;

- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture ADSL, en fonction des différents niveaux de service (128K, 512K, 1024K ou plus), ainsi que leur mode de transport de connexion ADSL.

A titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. A titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

#### **8 - Travaux à proximité de certains ouvrages**

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

#### **9 - Effacement des réseaux**

##### **9.1 - Évolution du réseau téléphonique**

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- Choix des itinéraires

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs.

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.

- Raccordement au réseau téléphonique

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

#### 9.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

#### 10 - Contrôle de légalité

Lors des différentes phases de la procédure, les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'habitat, unité documents d'urbanisme, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

Le nombre d'exemplaires du PLU arrêté vous est précisé sur la lettre d'association. Après approbation, trois exemplaires du dossier approuvé nous seront transmis.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette révision.

Le Sous-Préfet de Saint-Quentin

Jacques DESTOUCHES

## SOMMAIRE

Éléments supracommunaux.....	2
Prescriptions nationales et territoriales.....	2
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	2
2 -La loi sur l'eau.....	4
3 -La loi sur les déchets.....	4
4 -La loi sur le bruit.....	4
5 -La loi sur l'air.....	5
6 -La loi d'orientation agricole.....	5
7 -La loi d'orientation sur la forêt.....	6
8 -La loi de modernisation de l'économie, dite Lme.....	6
9 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	6
9.1 -Le schéma de cohérence territoriale (Scot).....	6
9.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).....	6
9.3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).....	7
9.4 -Le programme local de l'habitat (Plh).....	7
9.5 -Le plan de déplacements urbains (Pdu).....	7
Patrimoine archéologique.....	8
1 -Prescriptions du code du patrimoine .....	8
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme .....	8
Projet d'intérêt général.....	9
Contraintes diverses.....	9
1 -Zones à risques.....	9
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles.....	9
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (Ddrm).....	9
1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	9
1.4 -Élaboration d'un Ppr.....	10
1.5 -Cavités souterraines.....	10
2 - Installations classées et élevages.....	11
3 -Repères géodésiques.....	12
Informations utiles à l'élaboration du Plu.....	13
Démographie – Habitat.....	13
1 -Démographie.....	13
2 -Habitat.....	16
Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	17
1 -Habitat.....	17
2 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	18
3 -Accueil des gens du voyage.....	19
4 -Le schéma de développement commercial.....	19
5 -Les projets éoliens.....	20
5.1 - La charte éolienne.....	20
5.2 -Le schéma paysager éolien.....	20
6 - Intercommunalité.....	21

7 -Pays.....	22
Environnement – Paysages.....	24
1 -Environnement.....	24
1.1 -captage d'eau potable.....	24
1.2 -Assainissement.....	24
1.3 -Les zones humides.....	25
1.4 -Les cours d'eau.....	25
1.5 -Zones naturelles.....	26
1.6 -Chemins de randonnée.....	27
1.7 -Schéma départemental des espaces naturels et sensibles.....	27
2 -Énergies renouvelables.....	27
3 -Paysages.....	28
4 -Publicité.....	29
Outils de mise en œuvre.....	30
1 -Droit de préemption.....	30
1.1 -Droit de préemption urbain.....	30
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	30
2 -Zone d'aménagement concerté.....	30
3 -Institution de servitudes.....	31
4 -Participation pour voirie et réseaux.....	31
Autres informations.....	33
1 -Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.....	33
2 -Prévention du saturnisme.....	34
3 -Sécurité routière.....	34
4 - Domaine public ferroviaire.....	35
5 -Domaine public fluvial.....	35
6 -Ouvrages techniques et lignes ERDF.....	36
7 -Réseaux de télécommunications.....	36
7.1 -Implantation des réseaux de télécommunication.....	36
7.2 -La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ntic).....	36
8 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	37
9 -Effacement des réseaux.....	37
9.1 -Évolution du réseau téléphonique.....	37
9.2 -Télédiffusion de France.....	38
10 -Contrôle de légalité.....	38